Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.28069
Auteur(s) : Nicolas Constant Lottin
Type de document : affiche
Éditeur : non renseigné (Paris)
Imprimeur : Ballard
Période de création : 2e quart 19e siècle
Date de création : 1826
Description : Une feuille de papier vergé. Texte imprimé dans un cadre de frise. Les bords sont renforcés par du ruban adhésif. Taches brunâtres et perforations le long des pliures. Dos renforcé par du ruban adhésif.
Mesures : hauteur : 446 mm ; largeur : 596 mm
Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir, pour l'obtention de la licence, Nicolas Lottin, à la faculté de droit de Paris le 12 août 1826. Les articles de droit romain (en latin) traitent des libérations. Les articles de droit français (en français), portent sur les successions. L'estampe (une vignette) représente une allégorie de la justice. En-tête de la faculté de droit de Paris.
Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics
Filière : Université
Niveau : Supérieur
Autres descriptions : Nombre de pages : 1
ill.

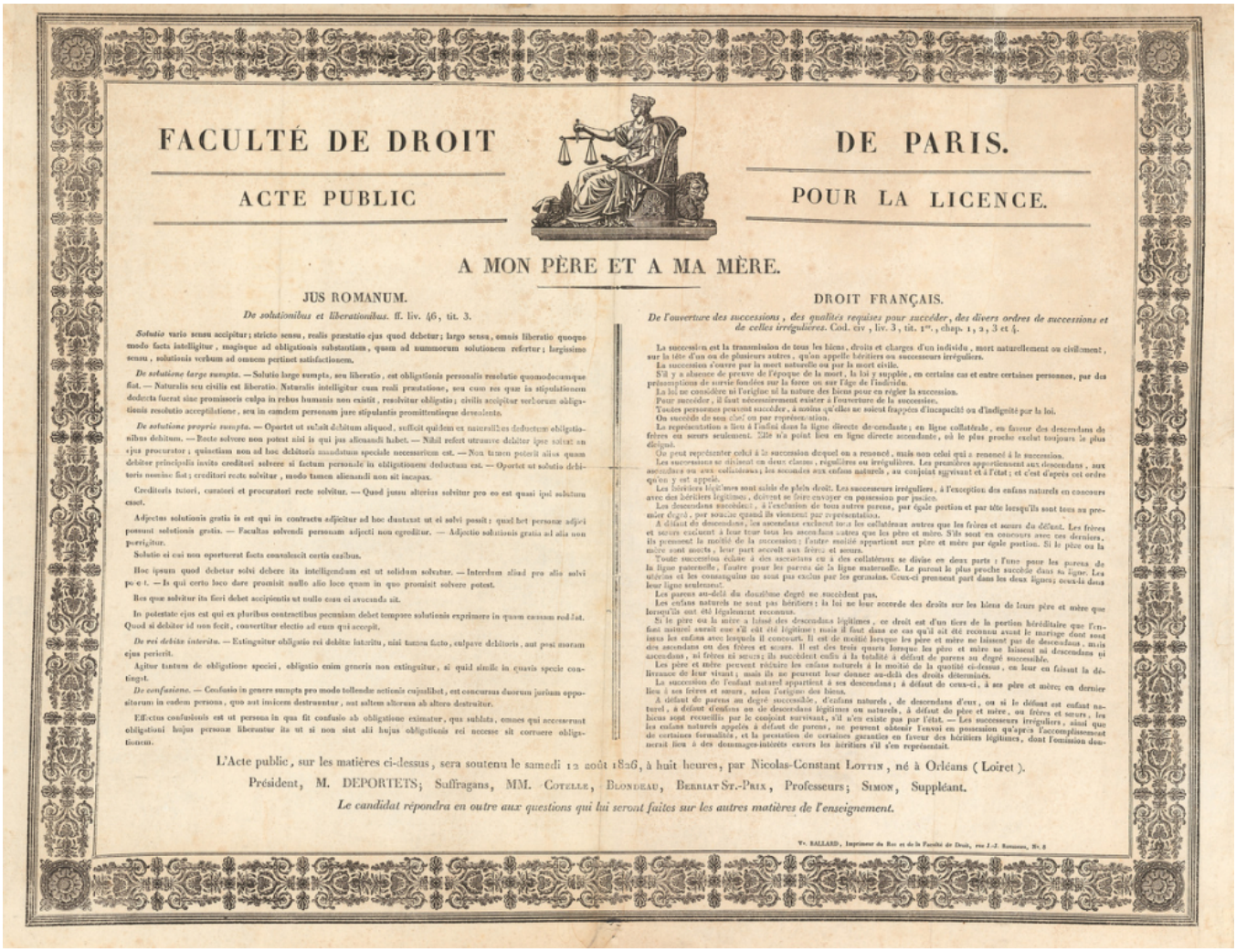

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

A MON PÈRE ET A MA MÈRE.

JUS ROMANUM.

De solutionibus et liberationibus. ff. liv. 46, tit. 3.

Solutio varia sensu accipitur; stricto sensu, realis praestatio ejus quod debetur; largo sensu, omnis liberatio quoque modo facta intelligitur, magisque ad obligationis substantiam, quam ad nummorum solutionem refertur; largissimo sensu, solutionis verbum ad omnem pertinet satisfactionem.

De solutione large sumpta. — Solutio large sumpta, seu liberatio, est obligationis personalis resolutio quomodocumque fiat. — Naturalis seu civilis est liberatio. Naturalis intelligitur cum reali praestatione, seu cum res quæ in stipulationem dedicta fuerat sine promissoris culpa in rebus humanis non existit, resolvitur obligatio; civilis accipitur verborum obligationis rescissio acceptilatione, seu in eamdem personam jure stipulantis promittentisque devolutio.

De solutione proprie sumpta. — Oportet ut suâsit debitum aliquod, sufficit quidem ex naturalibus deductum obligationibus debitum. — Recte solvere non potest nisi is qui jus alienandi habet. — Nihil refert utrumne debitor ipse solvat an ejus procurator; quisquam non ad hoc debitoris mandatum speciale necessarium est. — Non tamen potest alius quam debitor principalis invito creditori solvere si factum personale in obligationem deductum est. — Oportet ut solutio debitoris nomine fiat; creditori recte solvitur, modo tamen alienandi non sit incapax.

Creditoris tutori, curatori et procuratori recte solvitur. — Quod jussu alterius solvitur pro eo est quasi ipsi solutum esset.

Adjectus solutionis gratia is est qui in contractu adjicitur ad hoc duntaxat ut ei solvi possit; quod het personæ adjici possunt solutionis gratia. — Facultas solvendi personam adjecti non egreditur. — Adjectio solutionis gratia ad alia non porrigitur.

Solutio ei cui non oporterat facta convalescit certis casibus.

Hoc ipsum quod debetur solvi debere ita intelligendum est ut solidum solvatur. — Interdum aliud pro alio solvi potest. — Is qui certo loco dare promisit nullo alio loco quam in quo promisit solvere potest.

Res quæ solvitur ita fieri debet accipientis ut nullo casu ei auferendæ sit.

In potestate ejus est qui ex pluribus contractibus pecuniam debet tempore solutionis exprimere in quam causam reddat. Quod si debitor id non fecit, convertitur electio ad eum qui accepit.

De rei debitæ interitu. — Extinguitur obligatio rei debitæ interitu, nisi tamen facto, culpave debitoris, aut post moram ejus perierit.

Agitur tantum de obligatione speciei, obligatio enim generis non extinguitur, si quid simile in ejusdem speciei conferat.

De confusione. — Confusio in genere sumpta pro modo tollendæ actionis cujuslibet, est concursus duorum jurium oppositorum in eadem persona, quo aut invicem destruuntur, aut saltem alterum ab altero destruitur.

Effectus confusionis est ut persona in qua fit confusio ab obligatione eximatur, qua sublata, omnes qui accesserunt obligationi hujus personæ liberantur ita ut si non sint ubi hujus obligationis rei necesse sit corruere obligationem.

DROIT FRANÇAIS.

De l'ouverture des successions, des qualités requises pour succéder, des divers ordres de successions et de celles irrégulières. Cod. civ, liv. 3, tit. 1er, chap. 1, 2, 3 et 4.

La succession est la transmission de tous les biens, droits et charges d'un individu, mort naturellement ou civilement, sur la tête d'un ou de plusieurs autres, qu'on appelle héritiers ou successeurs irréguliers.

La succession s'ouvre par la mort naturelle ou par la mort civile.

S'il y a absence de preuve de l'époque de la mort, la loi y supplée, en certains cas et entre certaines personnes, par des présomptions de survie fondées sur la force ou sur l'âge de l'individu.

La loi ne considère ni l'origine ni la nature des biens pour en régler la succession.

Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'ouverture de la succession.

Toutes personnes peuvent succéder, à moins qu'elles ne soient frappées d'incapacité ou d'indignité par la loi.

On succède de son chef ou par représentation.

La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante; en ligne collatérale, en faveur des descendans de frères ou sœurs seulement. Elle n'a point lieu en ligne directe ascendante, où le plus proche exclut toujours le plus éloigné.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, mais non celui qui a renoncé à la succession.

Les successions se divisent en deux classes, régulières ou irrégulières. Les premières appartiennent aux descendans, aux ascendans ou aux collatéraux; les secondes aux enfans naturels, au conjoint survivant et à l'état; et c'est d'après cet ordre qu'on y est appelé.

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit. Les successeurs irréguliers, à l'exception des enfans naturels en concours avec des héritiers légitimes, doivent se faire envoyer en possession par justice.

Les descendans succèdent, à l'exclusion de tous autres parens, par égale portion et par tête lorsqu'ils sont tous au premier degré, par souche quand ils viennent par représentation.

A défaut de descendans, les ascendans excluent tous les collatéraux autres que les frères et sœurs du défunt. Les frères et sœurs excluent à leur tour tous les ascendans autres que les père et mère. S'ils sont en concours avec ces derniers, ils prennent la moitié de la succession; l'autre moitié appartient aux père et mère par égale portion. Si le père ou la mère sont morts, leur part accroît aux frères et sœurs.

Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux se divise en deux parts: l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle. Le parent le plus proche succède dans sa ligne. Les utérins et les consanguins ne sont pas exclus par les germains. Ceux-ci prennent part dans les deux lignes; ceux-là dans leur ligne seulement.

Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

Les enfans naturels ne sont pas héritiers; la loi ne leur accorde des droits sur les biens de leurs père et mère que lorsqu'ils ont été légalement reconnus.

Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; mais il faut dans ce cas qu'il ait été reconnu avant le mariage dont sont issus les enfans avec lesquels il concourt. Il est de moitié lorsque les père et mère ne laissent par de descendans, mais des ascendans ou des frères et sœurs. Il est des trois quarts lorsque les père et mère ne laissent ni descendans, ni ascendans, ni frères ni sœurs; ils succèdent enfin à la totalité à défaut de parens au degré successible.

Les père et mère peuvent réduire les enfans naturels à la moitié de la quotité ci-dessus, en leur en faisant la délivrance de leur vivant; mais ils ne peuvent leur donner au-delà des droits déterminés.

La succession de l'enfant naturel appartient à ses descendans; à défaut de ceux-ci, à ses père et mère; en dernier lieu à ses frères et sœurs, selon l'origine des biens.

A défaut de parens au degré successible, d'enfans naturels, de descendans d'eux, ou si le défunt est enfant naturel, à défaut d'enfans ou de descendans légitimes ou naturels, à défaut du père et mère, ou frères et sœurs, les biens sont recueillis par le conjoint survivant, s'il n'en existe pas par l'état. — Les successeurs irréguliers, ainsi que les enfans naturels appelés à défaut de parens, ne peuvent obtenir l'envoi en possession qu'après l'accomplissement de certaines formalités, et la prestation de certaines garanties en faveur des héritiers légitimes, dont l'omission donnerait lieu à des dommages-intérêts envers les héritiers s'il s'en représentait.

L'Acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le samedi 12 août 1826, à huit heures, par Nicolas-Constant LOTTIN, né à Orléans (Loiret).

Président, M. DEPORTETS; Suffragans, MM. COTELLE, BLONDEAU, BERRIAT St.-PRIX, Professeurs; SIMON, Suppléant.

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

V. BALLARD, Imprimeur du Roi et de la Faculté de Droit, rue J.-J. Rousseau, N°. 8